

Loi n° 29 - 2013 du 18 novembre 2013
portant création de l'Ordre national des experts-comptables
et organisant l'exercice de la profession comptable libérale
en République du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un Ordre national des experts-comptables en République du Congo en abrégé « ONEC-CONGO », regroupant les professionnels habilités à exercer la profession d'expert-comptable dans les conditions fixées par la présente loi.

Il est désigné ci-après par « l'Ordre ».

L'Ordre est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : L'Ordre national des experts-comptables est placé sous la tutelle du ministre en charge des finances, qui est représenté par un commissaire du Gouvernement auprès des organes de l'Ordre.

Les missions et le mode d'intervention du commissaire du Gouvernement auprès des organes de l'Ordre sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 3 : Le siège de l'Ordre est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Ordre.

TITRE II : DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS-COMPTABLES

Chapitre 1 : Des missions de l'Ordre

Article 4 : L'Ordre national des experts-comptables a pour missions notamment de :

- veiller au respect des principes de moralité, de probité, de dévouement et de toutes les règles de déontologie applicables à la profession d'expert-comptable ;
- assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- collaborer avec les pouvoirs publics en vue de la définition des programmes de formation et de l'organisation des examens professionnels dans le domaine de la comptabilité ;
- faire aux pouvoirs publics toutes suggestions relatives à l'organisation de la profession des experts-comptables agréés.

Chapitre 2 : Des ressources de l'Ordre

Article 5 : Les ressources de l'ONEC-Congo sont constituées de :

- droits d'inscription des membres ;
- cotisations des membres ;
- produits des services payants développés par l'ONEC-Congo ;
- aides gouvernementales et subventions diverses ;
- dons et legs.

Article 6 : L'Assemblée générale prévue à l'article 7 ci-dessous fixe le montant des droits d'inscription et des cotisations des membres. Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanctions disciplinaires pouvant entraîner la radiation de l'Ordre.

Chapitre 3 : De l'organisation de l'Ordre

Article 7 : L'Ordre accomplit ses missions et exerce ses attributions par l'intermédiaire des organes suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de l'Ordre.

Section 1 : De l'Assemblée générale

Article 8 : L'Assemblée générale est constituée de tous les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 9 : L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée générale sont définis par son Règlement intérieur.

Section 2 : Du Conseil de l'Ordre

Article 10 : Le Conseil de l'Ordre est l'organe exécutif de l'Ordre national des experts-comptables.

Article 11 : Les membres du Conseil sont élus pour trois (3) ans parmi les experts-comptables libéraux.

Il ne peut comprendre plus d'un associé d'une société agréée.

Sont électeurs et éligibles, tous les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs obligations professionnelles.

Article 12 : L'organisation et le fonctionnement du Conseil ainsi que les modalités pratiques de l'organisation des élections des membres du Conseil de l'Ordre sont définis par son règlement intérieur.

Chapitre 4 : De la discipline

Article 13 : Le Conseil de l'Ordre exerce, au sein de la profession, la compétence disciplinaire en première instance.

A ce titre, il constitue la Commission de discipline.

Article 14 : La Commission de discipline a pour rôle de :

- garantir l'application de la discipline par les personnes inscrites au tableau de l'ONEC-Congo ;
- réceptionner les plaintes et diligenter les enquêtes relatives à ces dernières ;
- statuer sur les litiges ;
- veiller à l'application des sanctions ;
- rendre publiques les sanctions.

Article 15 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission de discipline sont définis par voie réglementaire.

Article 16 : Il est institué auprès du Conseil de l'Ordre des experts-comptables, une Commission nationale chargée, en première instance, de la discipline des associations de gestion et de comptabilité.

Les décisions de la Commission sont susceptibles de recours en cassation auprès de la Cour suprême.

Les conditions de fonctionnement de cette Commission nationale sont déterminées par un acte réglementaire.

TITRE III : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION COMPTABLE LIBERALE

Article 17 : Au sens de la présente loi, exerce la profession comptable libérale, toute personne qui a pour profession habituelle contre rémunération de :

- organiser les informations financières, analyser et interpréter les comptes d'une entreprise à laquelle elle n'est pas liée par un contrat de travail ;
- conseiller l'entreprise notamment en matière de gestion sociale, de gestion financière, de formation, d'organisation et de restructuration en cas de difficultés structurelles ou conjoncturelles ;
- attester de la régularité et de la sincérité des états financiers produits par l'entreprise.

Article 18 : La profession comptable libérale constitue une catégorie juridique unique dénommée « Expert-comptable libéral »

Article 19 : Nul ne peut exercer la profession comptable libérale s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'ordre national des experts-comptables.

Chapitre 1 : De l'inscription au tableau de l'Ordre

Article 20 : Le tableau de l'Ordre des experts-comptables est subdivisé en quatre grandes catégories :

- les experts-comptables libéraux ;
- les diplômés d'expertise comptable n'exerçant pas la profession comptable libérale ;
- les experts-comptables stagiaires ;
- les associations de gestion et de comptabilité.

Article 21 : La catégorie des experts-comptables libéraux comprend deux classes : les experts-comptables libéraux exerçant à titre individuel et les experts-comptables associés exerçant dans les sociétés d'expertise comptable.

Les diplômés d'expertise comptable n'exerçant pas la profession comptable libérale peuvent être soit des salariés dans les cabinets d'expertise comptable, dans les entreprises industrielles ou commerciales, dans les administrations ou dans les établissements d'enseignement supérieur et professionnel, soit des entrepreneurs.

Les experts-comptables stagiaires sont des étudiants en expertise comptable admis en stage par les ordres professionnels des pays qui sont appelés à leur délivrer le diplôme d'expertise comptable.

Les diplômés d'expertise comptable, les experts-comptables stagiaires n'exerçant pas la profession comptable libérale ne peuvent ni émettre des opinions indépendantes sur les états financiers ni accepter les travaux réservés aux experts-comptables libéraux.

Article 22 : Les experts-comptables libéraux, les diplômés d'expertise comptable n'exerçant pas la profession comptable libérale et les experts-comptables stagiaires inscrits au tableau de l'Ordre sont soumis aux obligations de formation continue et au respect des normes et règlements de la profession.

Les inscriptions au tableau sont faites par ordre d'ancienneté.

Le tableau est tenu à jour par le Conseil de l'Ordre et est régulièrement communiqué à l'autorité de tutelle, aux préfetures, aux parquets des tribunaux et aux mairies des résidences des experts-comptables.

Article 23 : La procédure d'inscription et la composition des dossiers de demande d'inscription au tableau de l'Ordre sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre 2 : De l'inscription des associations de gestion et de comptabilité au tableau de l'Ordre

Article 24 : Il est institué auprès du Conseil de l'Ordre des experts-comptables, une Commission nationale chargée de statuer sur l'inscription des associations de gestion et de comptabilité au tableau de l'Ordre et de tenir la liste de ces associations.

Elle surveille l'exercice de l'activité d'expertise comptable sous forme associative en participant notamment à la mise en œuvre des contrôles qualité des associations de gestion et de comptabilité.

Chapitre 3 : De la formation professionnelle continue

Article 25 : Il est créé au sein du Conseil de l'Ordre, une Commission de la formation professionnelle continue.

Elle est chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences des membres de l'Ordre.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont définies par le Conseil de l'Ordre, en application des dispositions communautaires de la CEMAC et réglementaires prises par l'autorité de tutelle.

Chapitre 4 : Des conditions d'exercice de la profession comptable libérale

Article 26 : Les membres de la profession comptable libérale sont astreints :

- au respect des normes nationales, régionales et internationales ;
- au respect du code de déontologie de la profession adopté par l'Ordre national des experts-comptables et approuvé par les pouvoirs publics ;
- au respect du règlement intérieur de la profession adopté par l'Ordre national des experts-comptables et rendu exécutoire par une décision de l'autorité de tutelle ;
- à l'application des normes professionnelles ;
- au contrôle de qualité de la profession et à la formation continue ;
- au respect des dispositions statutaires de l'Ordre national des experts-comptables ;
- à l'obligation de souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Section 1 : Des métiers de la profession comptable libérale

Article 27 : La profession comptable libérale comporte trois métiers de base ci-après exercés par l'expert-comptable :

- l'expertise comptable ;
- le commissariat aux comptes ;
- l'expertise judiciaire en comptabilité.

Article 28 : L'expertise comptable consiste notamment à :

- tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser, consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels les experts-comptables ne sont pas liés par un contrat de travail ;
- réviser et apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels ils ne sont pas liés par un contrat de travail ;
- faire des travaux et consultations d'ordre statistique, économique, financier et administratif.

Article 29 : Les commissaires aux comptes sont chargés :

- d'une mission générale d'audit externe conduisant à la formulation d'une opinion sur les comptes des entreprises et organisations, ainsi qu'à la rédaction des rapports ;
- des missions de vérifications spécifiques ;
- des autres interventions définies par la loi.

Article 30 : Les experts judiciaires en comptabilité sont chargés de conduire les travaux d'expertise comptable auprès des tribunaux.

Section 2 : De la capacité d'exercice de la profession comptable libérale

Article 31 : Nul ne peut porter le titre de professionnel comptable libéral s'il n'est préalablement autorisé par une décision du Conseil des ministres de l'Union économique de l'Afrique centrale.

Article 32 : Pour être autorisé à exercer la profession comptable libérale, il faut remplir les conditions suivantes :

- être citoyen congolais ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ou être une société d'expertise comptable ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être titulaire d'un diplôme d'expertise comptable reconnu par les autorités de l'Etat congolais.

Article 33 : Sauf convention de réciprocité, les ressortissants des Etats

étrangers à la CEMAC ne sont autorisés ni à exercer la profession d'expert-comptable au Congo ni à constituer une société d'expertise comptable entre eux.

Il leur est cependant permis :

- soit d'être salarié dans un cabinet d'expertise comptable ;
- soit de créer avec des associés de nationalité congolaise, une société d'expertise comptable à condition que ceux-ci soient majoritaires de deux tiers (2/3) en nombre et en capital.

Pour constituer la société d'expertise comptable visée à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes qui y sont visées doivent remplir, en outre, les conditions suivantes :

- produire un certificat de résidence effective au Congo et y avoir résidé au moins trois (3) ans ;
- n'avoir pas été radié de l'Ordre des experts-comptables de leur pays d'origine ou de tout autre pays où elles auraient exercé auparavant.

Article 34 : L'activité d'expertise comptable peut également être exercée au sein d'associations de gestion et de comptabilité qui ne sont pas membres de l'Ordre des experts-comptables.

Ces associations ont pour objet d'apporter conseil et assistance en matière de gestion à l'ensemble de leurs adhérents. Elles sont créées à l'initiative de chambres de commerce et d'industrie territoriale, de chambres de métiers ou de chambres d'agriculture, ou d'organisations professionnelles d'industriels, de commerçants, d'artisans, d'agriculteurs ou de professions libérales.

Aucune association ne peut être inscrite au tableau si elle a moins de cinquante adhérents lors de la demande d'inscription.

Les associations ayant pour objet l'activité d'expertise comptable sont seules habilitées à utiliser l'appellation « association de gestion et de comptabilité ».

Les ressources de ces associations sont constituées des cotisations des adhérents et des rémunérations pour services rendus et, le cas échéant, des subventions publiques.

Les associations de gestion et de comptabilité sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable.

Section 3 : De l'exercice illégal de la profession comptable libérale

Article 35 : Sans préjudice des dispositions du Règlement n° 11/01-UEAC-027-CM-0 du 5 décembre 2001 approuvant le statut des professionnels libéraux de la comptabilité, exerce illégalement la profession comptable libérale, toute personne qui pratique la profession en infraction aux dispositions de la présente loi, notamment en exerçant :

- sans être inscrite au tableau de l'ONEC-Congo ;
- sous un pseudonyme ou en offrant de l'aide à toute personne non habilitée à exercer ;
- en dépit d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer ;
- sans une police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Article 36 : Sans préjudice des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales plus sévères, toute personne reconnue coupable d'exercice illégal de la profession comptable libérale est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille francs CFA à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à la Commission de l'infraction et la fermeture du cabinet.

L'activité de toute personne reconnue coupable d'infraction à la présente loi cesse de plein droit.

L'arrêt de l'activité prévu à l'alinéa 3 ci-dessus est ordonné par une décision du Conseil de l'Ordre, indépendamment de toute action judiciaire.

Article 37 : Le Conseil de l'Ordre peut saisir la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ou, le cas échéant, se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public contre toute personne inculpée ou prévenue d'exercice illégal de la profession comptable libérale.

Section 4 : De la régulation de la profession comptable libérale

Article 38 : L'agrément à l'exercice de la profession comptable libérale est accordé par le Conseil des ministres de l'Union économique de l'Afrique centrale.

Le dossier de candidature comprend :

- une demande d'agrément manuscrite et timbrée ;
- une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- une photocopie certifiée conforme par les autorités civiles de l'Etat de résidence et l'université ou l'institution l'ayant délivrée, du diplôme d'expertise comptable ;
- une attestation de présentation de l'original du diplôme ;
- un engagement sur l'honneur de ne pas rester dans une situation d'incompatibilité ;
- un chèque certifié à l'ordre de l'agent comptable inter-Etats CEMAC couvrant les frais d'étude du dossier dont le montant est fixé par un texte particulier de la CEMAC.

Article 39 : Le dossier de demande d'agrément doit être déposé contre récépissé, en deux exemplaires originaux, au siège du Conseil de l'Ordre national des experts-comptables du Congo.

Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur le dossier de demande d'agrément dont il est saisi dans un délai de quatre-vingt -dix jours à compter de la date de dépôt de celui-ci.

Le Conseil de l'Ordre transmet, avec avis motivé, un exemplaire du dossier de demande d'agrément à l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant cet avis. L'autorité de tutelle dispose d'un délai de soixante jours pour se prononcer et transmettre le dossier à la Commission de la CEMAC. Le bordereau de transmission dudit dossier est communiqué au Président de l'Ordre.

Passé le délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, le Président de l'Ordre peut informer le Président de la Commission de la CEMAC du dépôt du dossier concerné.

Article 40 : La décision portant agrément ou refus de celui-ci est notifiée au candidat par la Commission de la CEMAC.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Article 41 : Donnent lieu au retrait d'agrément :

- la disparition de l'entité agréée ;
- le non-respect des obligations professionnelles en matière d'établissement, de contrôle et de certification des comptes annuels ;
- l'interruption de l'exercice de la profession pendant une période de deux ans ;
- le manquement aux obligations contenues dans la présente loi ;
- la fraude ou la complicité de fraude fiscale ;
- la condamnation pénale en dernière instance.

Article 42 : Lorsqu'un professionnel comptable libéral s'est rendu coupable des infractions ou des insuffisances de nature à justifier le retrait d'agrément, le Conseil de l'Ordre en saisit l'autorité de tutelle, par une lettre motivée.

Article 43 : Pour les cas de manquements autres que la fraude fiscale entraînant le retrait d'agrément, la demande de retrait d'agrément, appuyée par un rapport, est présentée par la Commission de la CEMAC au Conseil des ministres, après avis du ministre chargé des finances.

La sanction est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre du Président de la Commission de la CEMAC. Elle précise la nature des manquements relevés. Copie de cette lettre est adressée, pour information, au ministre chargé des finances et à l'Ordre national des experts-comptables, pour la mise à jour de son tableau.

Le retrait d'agrément est prononcé, sans préjudice des sanctions fiscales et pénales prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 5 : Des droits et obligations du professionnel comptable libéral

Article 44 : Les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les experts judiciaires en comptabilité sont soumis aux mêmes conditions d'exercice de la profession, à l'exception des attributions spécifiques.

Section 1 : De l'exercice individuel et de l'exercice en société

Article 45 : L'exercice individuel de la profession consiste, pour un expert-comptable libéral, à équiper et à utiliser, pour son compte personnel, un cabinet de travail où il procède à l'accueil de ses clients aux fins d'accomplissement de ses prestations professionnelles.

Les experts-comptables et les commissaires aux comptes exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Les experts judiciaires en comptabilité ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination « Expert près la Cour d'appel de ... »

Article 46 : Les experts-comptables libéraux peuvent constituer entre eux des sociétés en nom collectif pour exercer leur profession à la double condition que :

- tous les associés soient individuellement autorisés à exercer la profession ;
- les sociétés ainsi constituées aient l'agrément des autorités compétentes.

La raison sociale des sociétés en nom collectif constituées entre ceux-ci doit être exclusivement composée de tous les noms des associés ou du seul nom de l'un d'entre eux, suivi des mots « et Cie ».

Article 47 : Les experts-comptables libéraux sont également admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée, si ces sociétés remplissent en outre les conditions suivantes :

- avoir pour objet, l'exercice de la profession comptable libérale ;
- se constituer en :
 - société unipersonnelle dont l'associé est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre ;
 - société à responsabilité limitée, pluripersonnelle, comprenant parmi les propriétaires de parts au moins deux experts-comptables régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre ;
 - société anonyme pluripersonnelle comprenant, parmi les actionnaires, au moins trois membres régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre ;
- justifier que la majorité de deux tiers (2/3) d'actions ou parts sociales sont détenues par les experts-comptables de nationalité d'un Etat membre de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
- avoir, s'il s'agit de société par actions, leurs actions sous la forme nominative et, dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel

associé à l'autorisation préalable, soit du Conseil d'administration, soit de l'Assemblée générale des actionnaires ou des porteurs de parts ;

- communiquer au Conseil de l'Ordre la liste de leurs associés ainsi que toute modification apportée à cette liste ;
- n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt ;
- ne pas prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles.

Le Président ou le directeur général, le gérant ou le fondé de pouvoirs doivent être des membres de la profession comptable libérale.

Article 48 : Les sociétés visées aux articles 46 et 47 ci-dessus sont désignées sous l'appellation « Société d'expertise comptable ».

Article 49 : Un associé ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une société reconnue et exerçant son activité dans le territoire d'un Etat CEMAC.

Article 50 : La responsabilité des sociétés reconnues par les autorités compétentes laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre à l'égard des autorités, à raison des travaux qu'il est amené à exécuter pour le compte de ces sociétés. Ces travaux doivent être assortis de sa signature ainsi que de la signature sociale.

Section 2 : Des incompatibilités et des interdictions

Article 51 : Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles dans la même société, avec celles d'expert judiciaire en comptabilité et d'expert-comptable.

Article 52 : L'exercice de la profession comptable libérale est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance du professionnel concerné, en particulier avec :

- la qualité d'agent public ;
- tout emploi salarié, sauf dans un cabinet d'expertise comptable ou dans une société d'expertise comptable, membre de l'Ordre national des experts-comptables ;

- tout acte de commerce, à l'exception toutefois du mandat d'administrateur indépendant, de gérant ou fondé de pouvoirs dans le cadre d'un mandat judiciaire ;
- la fonction de conseil fiscal telle que définie par l'article 22 de l'acte n°11/01-UEAC-027-CM-07 du 05 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité.

Les incompatibilités prévues à l'alinéa 1 ci-dessus s'étendent aux employés salariés et à toute personne agissant pour le compte de l'expert-comptable libéral.

Article 53 : Il est interdit aux experts-comptables libéraux d'agir en tant qu'agent d'affaires, de représenter les parties devant les tribunaux de l'Ordre judiciaire ou administratif, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de commissariat aux comptes ou d'expertise judiciaire pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts.

Toutefois, ils peuvent assister leurs clients dans les domaines administratif et juridique, dans les limites de leurs missions d'expertise comptable et apporter leurs avis devant toute autorité ou tout organisme public.

Ils peuvent également participer à l'enseignement professionnel et procéder à des travaux et études comptables, pour le compte des entreprises privées et des organismes publics ou professionnels.

Article 54 : Lorsqu'une personne ou une société sollicitant le titre de professionnel comptable libéral exerce une activité incompatible avec les dispositions de la présente loi, elle doit en faire, sous peine de refus d'agrément, la déclaration expresse dans sa demande.

Si elle est agréée, il lui est accordé un délai d'un an à compter de la notification de son agrément, pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Le délai mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus ne peut être prorogé. Passé ce délai son agrément devient caduc.

Article 55 : Il est interdit aux experts-comptables libéraux de tenir ou d'aider à tenir une comptabilité à l'aide d'un référentiel comptable autre que celui en vigueur dans les Etats de la CEMAC.

Sont assimilés au défaut d'application de ce référentiel comptable :

- les erreurs témoignant d'une méconnaissance du référentiel comptable en vigueur dans la CEMAC ;
- tout artifice permettant de transgresser les règles d'expertise comptable pour produire les états financiers de synthèse, la déclaration statistique et fiscale ou tout autre tableau comptable alors que la comptabilité, elle-même, reste tenue selon un référentiel comptable autre que celui en vigueur dans les Etats de la CEMAC.

Toutefois, dans le cas où une entreprise ferait coexister, pour ses besoins propres, le référentiel comptable visé à l'alinéa 1 du présent article et un autre référentiel comptable étranger, l'expert-comptable libéral peut tenir ou l'aider à tenir, à titre accessoire, cette deuxième comptabilité.

Article 56 : Le commissaire aux comptes et l'expert judiciaire en comptabilité sont, en outre, soumis aux incompatibilités suivantes :

- être commissaire aux comptes ou expert judiciaire en comptabilité dans une société dans laquelle la tenue, la centralisation, le contrôle ou la supervision de comptabilité sont assurés par une société d'expertise comptable dont ils sont associés ;
- être co-commissaire aux comptes ou commissaire aux comptes suppléant dans une société où un des associés de la société d'expertise comptable est déjà commissaire aux comptes ;
- être administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint des sociétés qu'ils contrôlent ;
- être expert-comptable ou expert judiciaire en comptabilité des sociétés possédant la majorité du capital de la société contrôlée ;
- fournir des prestations de nature à mettre dans la position d'avoir à se prononcer dans sa mission de certification sur des documents, des évaluations ou des prises de décisions qu'ils auraient contribué à élaborer ;
- mettre en place des mesures de contrôle interne.

Article 57 : La publicité individuelle est formellement interdite.

Toutefois, la publicité institutionnelle est autorisée. Dans ce cas, elle relève de la compétence exclusive de l'Ordre.

Section 3 : De la responsabilité du professionnel comptable libéral

Article 58 : Le professionnel comptable libéral régulièrement autorisé doit

exercer, avec conscience et dévouement, les missions qui lui sont confiées. Dans le cadre de sa profession, il est astreint à la loyauté, à l'impartialité et au service de ses clients.

Il a le devoir d'assister ses clients dans la tenue de la comptabilité minimale exigée dans le cadre des centres de gestion agréés.

Il est tenu au secret professionnel, sauf dans le cas d'information ouverte contre lui ou de poursuites engagées à son encontre par les pouvoirs publics, en vertu du droit de communication prévu par le code général des impôts.

A la fin de sa mission, il dresse un rapport dans lequel figurent la description de son travail et les principales conclusions et recommandations.

Il peut exercer le droit de rétention conformément au droit commun.

Article 59 : En qualité de commissaire aux comptes, il est tenu :

- à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la sincérité et la cohérence des informations fournies dans le rapport de gestion du Conseil d'administration avec les états financiers de synthèse ;
- de s'assurer que l'égalité entre les associés est respectée ;
- de dresser un rapport aux dirigeants sociaux dans lequel il les informe de l'étendue des vérifications effectuées, des irrégularités et inexactitudes découvertes ainsi que des conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications demandées par lui ;
- de dresser un rapport à l'Assemblée générale dans lequel il énonce les irrégularités et inexactitudes relevées lors de l'accomplissement de sa mission ;
- de révéler au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission ;
- de s'informer sur tout fait de nature à compromettre la continuité d'exploitation, pour en informer les dirigeants et l'Assemblée générale, le cas échéant.

Il est civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Il n'est pas responsable des dommages causés par les infractions commises par les dirigeants des sociétés contrôlées sauf si, en ayant eu connaissance, il ne les a pas révélées dans le rapport à l'Assemblée générale.

Article 60 : En qualité d'expert judiciaire en comptabilité, il doit :

- être inscrit sur une liste d'une Cour d'appel ;
- produire, à la fin de sa mission, un rapport comprenant un préambule, une description et une conclusion.

Section 4 : De l'obligation de souscrire une police d'assurance

Article 61 : Les experts-comptables libéraux, membres de l'Ordre national des experts-comptables du Congo sont soumis à l'obligation de souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

L'Ordre souscrit auprès des compagnies d'assurance agréées, les polices d'assurance pour la protection de ses membres, en couverture des risques professionnels et de décès.

Chaque membre de l'Ordre supporte annuellement sa quote-part de la charge relative à l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Le défaut de règlement de la quote-part de la charge relative à l'assurance responsabilité civile professionnelle entraîne, à la diligence du Conseil de l'ordre ou de l'autorité de tutelle, saisie à cet effet, la suspension du tableau et la fermeture temporaire du cabinet. Celui-ci ne peut être réouvert qu'après présentation des justificatifs de paiement de la quote-part de la charge relative à l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Section 5 : De la rémunération du professionnel comptable libéral

Article 62 : L'expert-comptable libéral reçoit, pour tous travaux entrant dans ses attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du service rendu.

Leur montant est fixé d'accord parties sous réserve des règles et éléments

de tarification évalués par les autorités compétentes. Ils ne peuvent, en aucun cas, être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

Section 6 : De l'obligation de dispenser des cours de comptabilité

Article 63 : Tout membre de l'Ordre doit dispenser des cours de spécialité dans une institution diplômante ou qualifiante de comptabilité.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 1 : Des dispositions transitoires

Article 64 : Les sociétés dont les dossiers d'expertise comptable ne seraient pas en règle vis-à-vis de la nouvelle réglementation, notamment en ses articles 31 à 34 disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour régulariser leur situation.

Passé ce délai, les sociétés concernées seront considérées comme exerçant illégalement la profession.

Article 65 : Les listes dressées par les autorités administratives et judiciaires agréant les experts judiciaires en comptabilité dont l'activité entre dans le champ d'application de la présente loi, seront mises en conformité, chaque année avec les tableaux dressés par le Conseil de l'Ordre.

Article 66 : Sont et restent experts-comptables, tous ceux qui ont reçu l'agrément de la CEMAC et qui ont exercé en cette qualité la profession d'expert-comptable à la date de promulgation de la présente loi.

Article 67 : Continuent à exercer, à titre transitoire, jusqu'au terme de leur reversement, les experts-comptables agréés par les Cours d'appel exerçant à la date de promulgation de la présente loi.

Chapitre 2 : Des dispositions finales

Article 68 : Les dossiers en cours d'instruction à la date de promulgation de la présente loi doivent répondre aux conditions et aux procédures prévues par celle-ci.

Article 69 : Le respect des dispositions de la présente loi fait l'objet de vérification lors des contrôles d'activités auxquels sont soumis les professionnels

comptables libéraux.

Article 70 : Les modalités d'application de la présente loi, notamment les règles déontologiques relatives aux professionnels comptables libéraux, membres de l'ONEC-Congo sont fixées par voie réglementaire.

Article 71 : L'Ordre national des experts-comptables du Congo sera mis en place quatre-vingt-dix (90) jours après la promulgation de la loi, sur convocation de l'autorité de tutelle.

Article 72 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

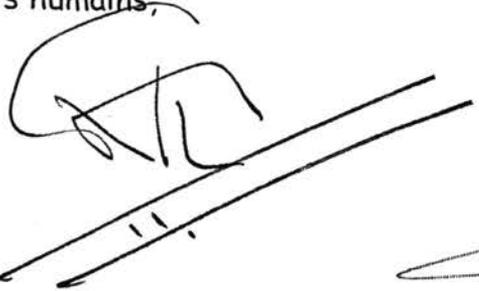
29 - 2013 Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2013



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

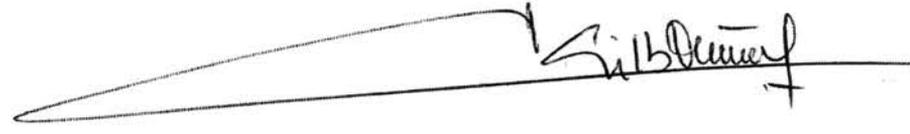
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,



Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-